

Statuts de l'association

« Auxerre Écologie Solidarités »

Article premier. Nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Auxerre Écologie Solidarités** ».

Article 2. But. Objet

Cette association a pour objet d'œuvrer en faveur de la transition écologique, sociale et citoyenne, à Auxerre et dans l'Auxerrois.

- par la préparation et le suivi des réunions du Conseil Municipal et du conseil communautaire, en liaison effective avec les élus dont l'association a soutenu la candidature et ceux qui nous ont rejoint.
- par l'action politique et électorale
- par l'information des citoyens à l'exigence de la transition écologique et sociale
- par la publication et la diffusion de documents
- par tout autre moyen légal utile à l'adhésion du plus grand nombre aux idées en faveur de la transformation écologique, sociale et citoyenne.

Article 3. Siège social.

Le siège de l'association est fixé à l'adresse du Président.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de personnes physiques : membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

Article 6. Admission.

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction. Aucune condition préalable n'est fixée, ni concernant l'âge, la nationalité ou toute autre distinction. Le parrainage n'est pas nécessaire.

Le cumul d'adhésion avec d'autres associations ou partis politiques est parfaitement compatible. Sa composition ouverte permet ainsi notamment l'adhésion des différentes sensibilités se référant aux valeurs de la gauche et des écologistes.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7. Membres. Cotisations.

Sont membres actifs celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une

cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui acceptent de verser une cotisation supérieure au montant fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 8. Radiation.

La qualité de membre se perd par

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation,
 - ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration, ou par écrit.

Le motif grave peut concerner notamment une ou plusieurs actions explicites et publiques de critique ou dénigrement de l'association, ou bien une ou des actions personnelles publiques, évidemment contraires aux objectifs de l'association.

Article 9. Affiliation.

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut cependant adhérer à d'autres associations unions ou regroupements par décision de son Conseil d'Administration.

Article 10. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions éventuelles de l'État, du département et des communes.
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au premier trimestre de l'année civile.

Au moins un mois avant la date de réunion retenue, le Président informe les adhérents de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire, et les invite à l'informer des éventuels points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée en leur indiquant la date limite du dépôt écrit de leur proposition.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour arrêté par le bureau figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose la situation morale, et présente le bilan de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, chaque adhérent ayant pu, par écrit, proposer au Président d'ajouter l'inscription de tel ou tel point, dans les conditions fixées à l'alinéa 3 ci-dessus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration par vote à bulletin secret.

Article 12. Assemblée Générale extraordinaire.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si la moitié plus un des membres inscrits lui en ont fait la demande, et sur l'ordre du jour souhaité par ceux-ci.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13. Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un conseil d'au maximum 30 membres dont 15 hommes au maximum, et 15 femmes au maximum, et cela pour deux années. Les élus au Conseil Municipal d'Auxerre dont l'association a soutenu la candidature ou qui nous ont rejoint, sont membres de droit du CA parmi les 30 membres.

La liste des candidats est dressée sur un bulletin à deux colonnes séparées afin de parvenir à la parité optimale. Sont déclarés élus celles et ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, c'est le ou la plus jeune qui est élu(e).

Les électeurs doivent barrer des candidats afin que chaque colonne n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, sous peine de nullité du bulletin.

Aucun quorum de votants n'est exigé.

Le renouvellement des membres s'effectue lors de chaque Assemblée Générale en fonction des démissions, décès, etc, et dans sa totalité lors de sa première installation, et au bout de deux années d'exercice selon les modalités précisées à l'article 11.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Il n'y a ni quorum nécessaire, ni pouvoirs autorisés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14. Le bureau.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, chaque membre du bureau selon les fonctions nécessaires, à bulletin secret, en recherchant la parité qui doit s'approcher au mieux de celle du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- Un ou une Président (e)

- Un ou une vice- Président (e)
- Un ou une secrétaire et un ou une secrétaire-adjoint (e)
- Un ou une trésorier (e)

Le Président ordonnance les dépenses et recettes. Le trésorier met en œuvre et rend compte.
L'association est habilitée à ester en justice en la personne de son Président.
Au sein du bureau les fonctions ne sont pas cumulables.

Les élus de l'association, conseillers municipaux, sont invités permanents aux réunions du bureau, s'ils n'en sont pas membres.

Article 15. Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont susceptibles d'être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation.

Article 16. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Article 17. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18. Libéralités.

Les rapports et les compte rendus annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Auxerre, le 16 novembre 2021

Denis MARTIN
Gérard BERTIN